

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement : AVRANCHES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Canton : BREHAL

COMMUNE : CERENCES

Date de convocation
22 mars 2023

L'an deux mil-vingt-trois, Le vingt-sept mars

Date d'affichage de
De l'ordre du jour
23 mars 2023

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean Paul
PAYEN,

Nombre de conseillers
en exercice : 19
présents : 11
votants : 15

Présents : MM. Payen Jean-Paul - Bouchard Patrick - Mahé Béatrice
Gaillard Wilfrid - Legendre Nadia - Vallée Jean - Roselier Laëticia
Delamarche Anita- Bognot Richard - Paredes Santiago - Lebailly
Adrien -

Absents et excusés: Mrs Notot Jacques (exc), Duval Philippe (exc),
Prod'homme Dominique, Coasnes Eric, Mmes Sandra Carré (exc),
Dupont Cécile (exc), Thevenot Joanne, Germain Lydia

Procurations :

Mr Jacques Notot donne procuration à Mr Jean-Paul Payen
Mme Sandra Carré donne procuration à Mme Béatrice Mahé
Mme Cécile Dupont donne procuration à Mme Anita Delamarche
Mr Philippe Duval donne procuration à Mr Adrien Lebailly

Mr Lebailly est désigné conformément à l'Article L.121.14 du Code des
communes pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-03-27-001– ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal des projets d'aliénation totale ou partielle des
deux chemins ruraux suivants :

- Aliénation totale du chemin rural n° 8 « du Village de l'Hiver » au lieu-dit « Le village Escoulant » :

Ce chemin rural est une voie sans issue qui part de la voie communale n° 315 pour se terminer à la parcelle
A 78 (LEHODEY), sur une longueur de 208 m.

Il est totalement désaffecté depuis de nombreuses années, encombré d'arbrisseaux, de ronces et de taillis sur
toute sa longueur. Il ne satisfait plus à des intérêts généraux et n'a plus d'utilité publique.

- Aliénation partielle du chemin rural n° 22 de L'Etable au lieu-dit « La Pillevessière » :

Le chemin rural part de la parcelle H 598 (BUISSON) au lieu-dit « La Grippais » et se termine à la route
départementale n° 13 au lieu-dit « La Croix Pimor » pour une longueur de 1811 m.

Dans son tracé, ce chemin forme une « boucle » au lieu-dit « La Pillevessière » et ses bâtiments annexes (ancien corps de ferme) situés sur les parcelles (CEULEMANS) ainsi que la parcelle agricole contigüe H 336 (LEMERCIER) avant de rejoindre son tracé principal.

Cette section en « boucle » s'étend en deux parties :

- une section de 66 m qui part de l'angle de la parcelle H 329 (CEULEMANS) jusqu'à l'angle du bâtiment situé sur la parcelle H 335 (CEULEMANS), pour desservir l'habitation CEULEMANS et qui ne profite qu'à ce seul propriétaire ;
- une section de 148 m qui se prolonge à partir de cette parcelle H 335 (CEULEMANS) pour rejoindre l'axe principal du chemin rural n° 22 à hauteur de la parcelle H 338 (LEMERCIER). Cette dernière section est totalement désaffectée, impraticable depuis plusieurs années et n'a plus d'utilité publique.

Aujourd'hui, de par le regroupement des parcelles agricoles H 338, H 337 et H 336 au même propriétaire Mr LEMERCIER, il ressort que la parcelle H 336 (LEMERCIER) bénéficie d'un accès par l'axe principal du chemin rural n° 22 sur sa partie Nord.

En conséquence, cette section du chemin rural n° 22 qui représente un linéaire total de 214 m (66 m et 148m) ne satisfait donc plus à des intérêts généraux et peut être aliénée à partir de la parcelle H 329 (CEULEMANS) jusqu'à l'extrémité Nord de la parcelle H 338 (LEMERCIER).

Ce chemin rural n° 22 « de l'Etable » est inscrit au PDIPR à l'exception du linéaire proposé à l'aliénation.

Compte tenu de la désaffectation totale ou partielle des deux chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

CONSIDERANT par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles L.161-10-1 du code rural et R.134-3 à R.134-32 du code des relations entre le public et l'administration ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de

- **CONSTATER la désaffectation totale ou partielle des deux chemins ruraux précités**
- **LANCER la procédure de cession des chemins ruraux prévus par l'article L. 161-10 du Code Rural et de FIXER le prix de vente à 2€ le mètre linéaire**
- **METTRE à la charge des acquéreurs les frais de bornage et notariés**
- **DEMANDER à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

Le Maire

Jean-Paul PAYEN


Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture,

Le **31 MARS 2023**